

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISIONS
Commission de la recherche	12 décembre 1989	54CR-89-359

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISIONS
Commission de la recherche	8 décembre 1992	71CR-92-486
Commission de la recherche	5 décembre 1995	88CR-95-573
Commission de la recherche	6 juin 2003	131CR-2003-768
Commission de la recherche	16 septembre 2008	167CR-2008-867
Commission de la recherche	7 février 2012	188CR-2012-962
Conseil d'administration	19 septembre 2013	398A-2013-3386
Conseil d'administration	5 février 2015	415A-2015-3527
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3779
Conseil d'administration	13 juin 2018	445A-2018-3817
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Conseil d'administration	28 septembre 2021	473A-20210928-4121
Conseil d'administration	25 septembre 2024	496A-20240925-4403

RESPONSABLE	Service des études supérieures et de la réussite étudiante
CODE	P-07-2024.7

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	1
5. ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	2
5.1 Fonctionnement	2
5.2 Composition des comités d'évaluation	3
5.2.1 Composition du comité d'autoévaluation.....	3
5.2.2 Composition du comité d'évaluation externe.....	3
5.2.3 Composition du comité institutionnel d'évaluation.....	3
5.2.4 Conflit d'intérêts	3
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
6.1 Rapport d'évaluation	4
7. MISE À JOUR	5
8. DISPOSITIONS FINALES	5

PRÉAMBULE

L'**INRS** convient de se doter d'une politique d'évaluation périodique de ses programmes d'études, tel qu'exigé dans les *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires du Bureau de Coopération interuniversitaire (BCI)* (Politiques et procédures du BCI).

1. OBJECTIFS

La *Politique d'évaluation des programmes d'études (Politique)* vise à assurer la qualité et la pertinence des programmes dispensés par l'INRS à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études, dans une perspective d'amélioration des programmes et au bénéfice de l'apprentissage de la Communauté étudiante, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté étudiante : l'ensemble des personnes admises et inscrites à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Corps professoral : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS (SPINRS)*.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux membres de la Communauté INRS. Elle concerne la nomination des membres des comités d'évaluation et les différentes étapes d'un cycle d'évaluation des programmes d'études.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Service des études supérieures et de la réussite étudiante est responsable de l'application de la Politique.

5. ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

5.1 FONCTIONNEMENT

Les programmes d'études font normalement l'objet d'une évaluation tous les dix ans. Dans le cas des programmes offerts en extension, conjointement, en association ou en délocalisation, les modalités d'évaluation prévues au protocole prévalent.

L'évaluation périodique des programmes de grade est effectuée en quatre étapes :

1. une autoévaluation réalisée par un comité d'évaluation du Centre responsable du programme;
2. une évaluation externe assurée par un comité comportant deux personnes expertes provenant de l'externe;
3. deux avis, dont un provenant du Service des études supérieures et de la réussite étudiante présentant les commentaires de la Direction scientifique et un deuxième provenant de la direction du Centre concerné; et
4. la rédaction par le comité institutionnel d'évaluation d'un rapport final faisant la synthèse de tous les éléments du dossier.

L'évaluation périodique des programmes courts est effectuée selon une procédure allégée :

1. une autoévaluation allégée réalisée par la personne responsable du programme, en consultation avec des membres du Corps professoral et des membres de la Communauté étudiante;
2. un avis externe émanant, par exemple, de spécialistes universitaires, de personnes représentant les milieux socio-économiques concernés;
3. la rédaction d'une planification des suivis.

Conformément aux critères exigés par les Politiques et procédures du BCI, l'évaluation porte sur les aspects suivants :

1. Clarté et validité des objectifs de formation du programme et adéquation au cycle d'études;
2. Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
3. Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
4. Cohérence entre les contenus des activités de formation et les compétences attendues;
5. Adéquation des modalités et des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
6. Mesures de soutien à la réussite adaptées aux besoins et à la diversité de la Communauté étudiante;
7. Adéquation de l'expertise du Corps professoral et des autres ressources humaines requises pour offrir des programmes de qualité ;
8. Adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs du programme;
9. Maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique, la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement); ainsi que
10. Toute autre spécification pour laquelle le Service des études supérieures et de la réussite étudiante sollicite également des avis ou des commentaires.

Chaque comité d'évaluation adopte le mode de fonctionnement qui lui semble le plus approprié. Cependant, le comité d'autoévaluation doit rencontrer au moins une fois et séparément la direction du Centre, si elle ne fait pas partie du comité d'autoévaluation, le comité de programmes, l'assemblée professorale du Centre, les étudiantes et étudiants du programme et les personnes ayant complété le programme visé au cours des dernières années, de même que des personnes représentantes des milieux socio-économiques concernés.

Le comité d'évaluation externe porte son jugement sur le programme évalué, à la lumière du contenu du rapport d'autoévaluation. Pour les évaluations des programmes de grades, les personnes évaluatrices externes effectuent une visite en présence ou une visite virtuelle de l'INRS. Afin d'enrichir leurs réflexions, elles peuvent, au besoin, rencontrer la direction du Centre et le comité de programmes, les membres du Corps professoral et la Communauté étudiante et les personnes diplômées du programme. Il n'est pas tenu toutefois de rencontrer les personnes représentantes des milieux socio-économiques.

5.2 COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉVALUATION

5.2.1 Composition du comité d'autoévaluation

- une ou un membre du Corps professoral du Centre visé par l'évaluation et faisant partie du comité de programmes;
- la personne responsable du programme ou son équivalent, qui préside le comité;
- une ou un membre du Corps professoral du Centre visé par l'évaluation, mais ne faisant pas partie du comité de programmes, désigné par l'assemblée professorale du Centre;
- deux membres de la Communauté étudiante, dont une ou un membre du comité de programmes.

5.2.2 Composition du comité d'évaluation externe

- deux personnes expertes provenant d'autres universités, dont l'une proviendra préférablement d'une université se trouvant hors du Québec.

5.2.3 Composition du comité institutionnel d'évaluation

- trois membres du Corps professoral provenant de chacun des Centres dont le programme n'est pas visé par l'évaluation. L'une de ces personnes préside le comité.

La commission des études et de la recherche nomme les membres des comités d'évaluation sur recommandation de la Direction scientifique.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la décision de la présidence est prépondérante. Le secrétariat des trois comités d'évaluation est assuré par la personne représentant le Service des études supérieures et de la réussite étudiante.

5.2.4 Conflit d'intérêts

Conformément aux Politiques et procédure du BCI, une personne évaluatrice externe ne devrait pas entretenir ou avoir entretenu, au cours des cinq dernières années, de liens professionnels ou personnels avec la direction de programme et avec les membres du Corps professoral associés au programme évalué. De plus, elle ne doit pas être une

ancienne ou un ancien collègue ou une personne diplômée de l'INRS, à moins que plus de dix années se soient écoulées depuis.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 RAPPORT D'ÉVALUATION

Le comité d'autoévaluation dispose d'une période d'environ huit mois pour accomplir son travail et produire son rapport. Quant au comité d'évaluation externe, un délai de trois mois lui est alloué pour obtenir l'avis de personnes expertes.

Préalablement, le comité d'autoévaluation se voit remettre un gabarit de rapport d'autoévaluation comportant notamment les renseignements sur le programme évalué, la population étudiante, les ressources professorales, les infrastructures disponibles pour la formation, etc. Ces données sont présentées sous forme détaillée ainsi qu'en perspective évolutive pour la période couverte par l'évaluation. Quant au comité d'évaluation externe, il disposera du rapport d'autoévaluation.

La collecte de données est coordonnée par le Service des études supérieures et de la réussite étudiante, en concertation avec le registrariat et la direction du Centre visé par l'évaluation.

Le rapport du comité d'autoévaluation et le ou les avis du comité externe sont adressés au Service des études supérieures et de la réussite étudiante par la personne les présidant. Chacun des rapports d'évaluation doit notamment décrire le mode de fonctionnement du comité et comporter, d'une part, un avis sur la situation du programme et, d'autre part, des recommandations.

Un délai de trois mois est alloué au comité institutionnel d'évaluation pour rédiger un rapport final d'évaluation comprenant :

- une analyse critique du rapport d'autoévaluation et des avis externes en tenant compte des commentaires formulés par les membres du comité de programme évalué;
- les forces et les faiblesses du programme;
- une synthèse des différents éléments du dossier et des recommandations.

Pour ce faire, il dispose du rapport d'autoévaluation, des avis rédigés par le comité d'évaluation externe, des avis provenant du Service des études supérieures et de la réussite étudiante et de la direction du Centre concerné. Le comité institutionnel d'évaluation soumet son rapport à la Direction scientifique, qui en assure le suivi auprès de la commission des études et de la recherche.

Par la suite, le rapport du comité institutionnel d'évaluation, accompagné de l'avis de la commission des études et de la recherche, est transmis à l'Université du Québec. Un résumé de l'évaluation ainsi que l'avis de la commission des études et de la recherche sont diffusés sur le site Internet de l'INRS.

Il incombe à la commission des études et de la recherche, sur recommandation de la Direction scientifique, d'amorcer le processus d'évaluation d'un groupe de programmes donnés. La commission des études et de la recherche devrait normalement procéder de sorte que le mandat du comité d'autoévaluation puisse débiter au trimestre d'automne, et

ce, en tenant compte des délais requis pour la désignation des membres des comités d'évaluation et la préparation du dossier remis au début de leur mandat.

Au terme de l'année suivant le dépôt des rapports d'évaluation, la Direction scientifique ainsi que la direction du Centre concerné s'assurent du suivi des recommandations. Ce suivi prend la forme d'un rapport d'étape déposé à la commission des études et de la recherche.

7. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin, ou au minimum, tous les cinq ans.

8. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.